

merce par terre & par mer entre les Sujets des deux Etats, l'Art. XVII. concernant la restitution des magasins formés dans les Villes marchandes, l'Art. XVIII. qui a pour objet le secours à donner aux Vaisseaux qui se trouveront dans des cas de naufrage, l'Art. XIX. concernant le salut du Pavillon, l'Art. XX. qui regarde le traitement des Ministres de part & d'autre, & l'Art. XXII. où l'on convient de nommer des Commissaires pour terminer à l'amiable les différends qui pourroient survenir dans la suite. On a aussi renouvelé dans toutes ses clauses, le Traité d'alliance conclu entre la Suede & la Russie en 1724. & qui fut signé à *Stockholm* le 22. Fevrier de la même année, par les Ministres du Roi, & par le Comte de Bestuchef, qui est à présent grand Maréchal de la Cour de la Czarine.

Voilà la teneur du nouveau Traité. La Cour de Petersbourg, qui ressent beaucoup de satisfaction de le voir porté aux points qui y sont déduits, avoit envoyé à ses Plénipotentiaires à *Abo*, avant qu'il ne fut signé, un Courrier avec ordre de déclarer à ceux du Roi, « que la » Czarine, en conformité de ce qui avoit été » convenu par le troisième article des Préliminaires, assisteroit la Suede non-seulement » d'une forte Escadre, mais aussi d'un Corps » de Troupes considérable, en cas que cette » Puissance eut la moindre inquiétude à appréhender par rapport à l'élection du Prince » Evêque de Lubec, en qualité de successeur au » Trône. » Ce secours à fournir au premier besoin, consistera en six Vaisseaux de guerre & dix à douze mille hommes de Troupes. Outre le Traité définitif que les Plénipotentiaires
assemblés